

ORIGINAL

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 1946, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques, le Défilé de Niort, situé sur la commune de Niort (Aude)
- VU l'arrêté du 4 avril 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques les gorges et le Défilé de Joucou, situé sur la commune de Joucou (Aude) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Aude dans sa séance du 3 décembre 1962 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, les Gorges du Rebenty, situées sur les communes de : La Fajolle, Merial, Niort-de-Sault, Belfort-sur-Rebenty, Joucou, Marsa, Quirbajou et Cailla et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de La Fajolle :

Section A : 1065 à 1070, 1195 à 1199, 1728 à 1737

Section B : 29 à 77, 174, 258 à 274, 276, 278 à 292, 301 à 325, 652, 692 à 720, 724, 726 à 728, 731, 732, 735 à 737, 740 à 759, 763 à 766, 768 à 773, 789 à 797, 804 à 815, 828 à 835, 839 à 851, 914, 925, 926, 929.

.../...

Commune de Merial :

Section A : 1 à 13, 33 à 40, 42 à 53, 58 à 60, 62 à 65, 90 à 93, 109 à 114, 119 à 137, 141 à 151, 155 à 163, 214, 215, 220 à 241, 243 à 261, 266 à 269, 273, 275, 723 à 766, 785, 892 à 894, 905 à 914, 948 à 954, 962 à 964, 991 à 996, 998 à 1 000

Section B : 9, 33 à 72, 158 à 172, 175.

Commune de Niort-de-Sault :

Section A : 1 à 6, 15 à 19, 59, 60, 109, 111 à 117, 120 à 154, 159 à 171, 233 à 245, 247 à 326, 424 à 460, 464 à 466, 1217 à 1225, 1231 à 1252, 1255 à 1261, 1320 à 1328, 1343 à 1354, 1362, 1374 à 1399, 1401 à 1405, 1419, 1822 à 1849, 1865, 1872, 1876, 1879

Section B : 4 à 53, 67 à 106, 111 à 113, 115 à 117, 120, 142 à 146, 908 à 913, 938, 940 à 949, 990, 996 à 1034, 1058, 1059, 1065, 1066, 1073

Section C : 166, 296 à 341, 372 à 417, 658.

Commune de Belfort-sur-Rebenty :

Section A : 52, 53, 56 à 82, 86, 87, 96 à 105, 110 à 115, 305 à 311, 330, 330 bis, 331 à 341, 344, 348, 357 à 370, 646 à 651 bis, 652 à 665, 667, 668, 705, 706, 709 bis, 714, 714 bis, 715, 715 bis, 717 bis, 719 à 732, 851 à 858, 888 à 891.

Section B : 9 à 16, 18 à 48, 141, 246 à 250, 311 à 320, 323 à 327.

Commune de Joucou :

Section A : 1 à 53, 57 à 72, 87 à 92, 99 à 105, 133 à 156, 168, 169, 172 à 192, 195 à 197, 200 à 206, 247 à 250, 252, 320 à 341, 425 à 427, 441 à 445, 480 à 564, 587, 588, 643 à 646, 648.

Section B : 1 à 25, 82 à 121, 177 à 281, 283, 289 à 306, 312, 353 à 362, 608 à 617, 620 à 632, 634, 1031 à 1051, 1145 à 1156, 1158, 1184 à 1191, 1203, 1205 à 1214.

Commune de Marsa :

Section A : 1, 6 à 9, 52, 101 à 111; 114 à 120, 220 à 222, 249 à 251, 264, 272, 272 bis, 277, 278, 301, 302, 310 à 313, 316 à 326, 329 à 350, 900 à 905, 907 à 936, 938 à 944, 1122 à 1180, 1317 à 1348, 1368 à 1383, 2094, 2096, 2108.

Section B : 11 à 14, 40, 41, 43 à 62, 82 à 86, 88 à 91, 93 à 125, 125 bis
.../...

126 à 133, 139 à 146, 166 à 184, 186, 206 à 218, 254 à 279, 289, 290.

Section C : 169 à 203, 1000 à 1020, 1097 à 1121, 1124 à 1132, 1526 à 1533, 1558 à 1571, 1578.

Commune de Quirbajou :

Section B : 551, 568 à 571, 991 à 995.

Commune de Cailla :

Section A : 206, 215 à 241, 243 à 246, 276 à 278, 320 à 329, 332 à 337, 764 à 768, 768 bis, 780.

Section B : 410, 411, 416 à 432, 432 bis, 433 à 440.

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace les arrêtés d'inscription susvisés du 7 octobre 1946 et du 4 avril 1947 sera notifié au Préfet du département de l'Aude, aux maires des communes précitées et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 16 septembre 1963

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé : Max QUERRIEN

Pour Ampliation
L'Administrateur chargé
des Sites

Signé : R. COMBE